

Adrien MASSET
Professeur extraordinaire à l'ULg
Avocat au barreau de Verviers

Mis à jour par
Daisy CHICHOYAN
Assistante au Département de droit pénal et de procédure pénale à l'ULg
Avocate au barreau de Liège

Géraldine FALQUE
Assistante au Service de droit pénal et de procédure pénale à l'ULg
Avocate au barreau de Liège

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	R 65/1
1.	Définition	R 65/1
2.	Consécration internationale	R 65/1
3.	Énumération des voies de recours	R 65/1
4.	Avantages et inconvénients des voies de recours	R 65/2
II.	L'OPPOSITION	R 65/3
1.	Notions	R 65/3
2.	Décisions susceptibles d'opposition	R 65/3
3.	Signification des décisions prononcées par défaut	R 65/4
4.	Formes de l'opposition	R 65/4
5.	Délais pour former opposition	R 65/5
5.1.	Délai ordinaire d'opposition	R 65/5
5.2.	Délai extraordinaire d'opposition	R 65/6
6.	Effets de l'opposition	R 65/7
6.1.	Effet dévolutif	R 65/7
6.2.	Effet relatif	R 65/9
6.3.	Effet suspensif	R 65/10
III.	L'APPEL	R 65/10
1.	Notions	R 65/10
2.	Décisions susceptibles d'appel	R 65/10
3.	Titulaires de l'appel	R 65/11
4.	Formes de l'appel	R 65/12
4.1.	Appel principal	R 65/12
4.2.	Appel incident	R 65/13

5.	Les délais	R 65/14
5.1.	Appel principal	R 65/14
5.1.1.	Principe	R 65/14
5.1.2.	Exceptions	R 65/14
5.2.	Appel subséquent du ministère public	R 65/15
5.3.	Appel subséquent de la partie civile	R 65/15
5.4.	Appel incident	R 65/15
6.	Effet de l'appel	R 65/15
6.1.	Effet dévolutif	R 65/15
6.2.	Effet relatif	R 65/16
6.3.	Effet suspensif	R 65/17
7.	Désistement et limitation de l'appel	R 65/17
8.	Appel téméraire et vexatoire	R 65/18
9.	Concours entre opposition et appel	R 65/18
IV.	LE POURVOI EN CASSATION	R 65/19
1.	Définition et effets du pourvoi	R 65/19
2.	Décisions susceptibles d'un pourvoi	R 65/20
3.	Formes du pourvoi	R 65/21
3.1.	Déclaration de pourvoi	R 65/21
3.2.	Signification de la déclaration de pourvoi	R 65/22
3.3.	Mémoires en cassation	R 65/22
4.	Délais	R 65/23
4.1.	Délais de principe	R 65/23
4.2.	Délais dérogatoires	R 65/23
5.	Effet suspensif	R 65/24
6.	Procédure de non-admission	R 65/24
7.	Pourvois sur la base des articles 441 et 442 du C.I.Cr.	R 65/25

I. INTRODUCTION

1. Définition

La voie de recours est la possibilité, offerte à une partie ou à un tiers au procès, d'obtenir une nouvelle décision sur une affaire qui a déjà fait l'objet d'un jugement et qui lui a causé grief.

2. Consécration internationale

Le principe de l'appel en tant que voie de recours a été affirmé par l'article 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui énonce que « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi* ». Cette disposition a toutefois fait l'objet de réserves de la part de la Belgique.

La Convention européenne des droits de l'homme ne consacre, quant à elle, pas en tant que tel le principe du double degré de juridiction.

3. Énumération des voies de recours

Les voies de recours sont traditionnellement divisées en **voies de recours ordinaires**, lesquelles concernent l'opposition et l'appel, et en **voies de recours extraordinaires**, parmi lesquelles l'on dénombre le pourvoi en cassation, la révision, la prise à partie, la rétractation ainsi que la réouverture de la procédure à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme¹.

L'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation font l'objet d'une étude particulière dans le cadre des présentes notes.

La **révision** est une voie de recours destinée à réparer les erreurs judiciaires qui ont été commises au détriment d'un condamné ; elle est régie par les articles 443 à 447*bis* du Code d'instruction criminelle (C.I.Cr.). Elle permet de remettre en question une décision de condamnation définitive et, une fois admise, la révision entraîne l'annulation de la condamnation et de toutes ses conséquences, le procès pouvant, au besoin, être recommencé dans son entièreté. La procédure de révision est une procédure assortie de conditions très strictes : avis de trois avocats ayant minimum dix années d'inscription au barreau, introduction de la demande devant la Cour de cassation qui examine la recevabilité, examen du dossier par une cour d'appel qui rend un avis pour la Cour de cassation, annulation de la condamnation par la Cour de cassation et renvoi

¹ Voy. le verbo E 200 « Extinction des peines ».

de la cause, pour un nouveau jugement, soit à une cour d'appel, soit à une cour d'assises qui n'a pas connu de l'affaire. Les hypothèses les plus fréquentes de révision des condamnations se rencontrent lorsque le condamné fait état d'un fait ou d'un moyen de preuve qui aurait pu modifier le sens de la décision intervenue, fait ou moyen de preuve qui était méconnu du juge au moment du procès et qui engendre une présomption d'innocence ou d'application d'une loi pénale trop sévère. Le C.I.Cr. ne reconnaît que trois hypothèses légales de causes de révision.

La **prise à partie** est une voie de recours extraordinaire régie par les articles 613, 2^o et 1140 et suivants du Code judiciaire ; elle vise notamment l'hypothèse où le juge s'est rendu coupable de dol ou de fraude.

La **rétractation** est destinée à permettre à une partie de demander à la juridiction qui a rendu une décision coulée en force de chose jugée de mettre cette décision à néant, en raison du fait que la loi ou le décret qui lui servait de fondement a été annulé par la Cour constitutionnelle.

Enfin, la **réouverture de la procédure après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme**, visée par les articles 442*bis* et suivants du C.I.Cr., ne peut être envisagée que dans le domaine de la procédure pénale. La Cour européenne doit constater la violation de la Convention pour que ce recours puisse être exercé devant la Cour de cassation.

4. Avantages et inconvénients des voies de recours

La reconnaissance des voies de recours présente à la fois des avantages et des inconvénients.

Au rang des avantages, l'on peut relever la garantie procédurale ainsi offerte contre les erreurs judiciaires et, en ce qui concerne l'appel, contre l'éventuel arbitraire des juges de premier degré.

Ces avantages se muent en inconvénients lorsque l'on considère que l'exercice des voies de recours traduit nécessairement un allongement de la procédure pénale et qu'il peut arriver que certaines parties au procès répressif exercent ces voies de recours dans un seul but dilatoire. Par ailleurs, l'exercice de ces voies de recours alourdit le coût d'un procès et grève dès lors le budget de l'État. Le moindre inconvénient n'est pas que l'autorité qui s'attache aux décisions des juridictions supérieures porte atteinte, en elle-même, au crédit des décisions des juridictions inférieures.

II. L'OPPOSITION

1. Notions¹

L'opposition est une voie de recours qui permet à la juridiction qui a déjà rendu une décision dans une affaire donnée, sans avoir entendu toutes les parties, de rendre une nouvelle décision après avoir entendu toutes les parties : il s'agit, par cette procédure, de garantir le caractère contradictoire de la procédure qui n'est pas satisfait lorsque le jugement a été prononcé par défaut.

2. Décisions susceptibles d'opposition

Seules les décisions rendues par défaut sont susceptibles d'opposition.

Le défaut en question peut survenir dans le chef du prévenu qui a été condamné ou dans le chef de la partie civile qui était constituée. Le droit de faire défaut est l'expression d'un droit de défense. Le ministère public devant nécessairement être présent à toutes les audiences des tribunaux répressifs, un jugement par défaut n'est pas concevable à son égard ; partant, l'opposition est une voie de recours qui n'est pas ouverte au parquet.

Une décision est considérée comme rendue par défaut dès qu'une partie n'a pas comparu, personnellement ou par son représentant lorsque la loi l'admet, c'est-à-dire lorsqu'elle ne s'est pas présentée pour contredire la prévention ou à tout le moins pour s'expliquer sur les faits qui ont donné lieu à la poursuite ou, s'il s'agit de la partie civile, pour soutenir sa demande.

La qualification de décision contradictoire donnée par le juge est sans incidence sur la nature de celle-ci. En effet, la décision est considérée comme rendue par défaut à l'égard du prévenu lorsque celui-ci n'a pas été interrogé par le président, ou n'a pas assisté à tout ou partie de l'instruction d'audience (par exemple, à l'audition des témoins ou des experts), ou lorsqu'il s'est retiré avant le réquisitoire du ministère public, ou après ce réquisitoire mais avant un dépôt de conclusions. Est de même prononcé par défaut, le jugement rendu quand le prévenu, alors qu'il avait comparu à la première audience, n'a été ni présent ni représenté à l'audience ultérieure à laquelle des pièces ont été jointes ou un complément d'instruction d'audience a été réalisé ; la règle

¹ R. HAYOIT de TERMICOURT, « Étude sur l'opposition aux décisions rendues par les juridictions correctionnelles et de police », *Rev. dr. pén.*, 1932, pp. 714-738, 841-866 et 993-1011 ; O. MICHIELS, *L'opposition en procédure pénale*, coll. Les dossiers du J.T., n° 47, Larcier, 2004, pp. 21 et s. ; M. FRANCHIMONT, A. MASSET et A. JACOBS, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, 2012, pp. 993-1009.

vaut également en cas de réouverture des débats ou de mise en continuation de l'affaire.

Par contre, la présence d'une partie à l'audience du prononcé du jugement n'entre pas en considération pour qualifier la procédure de contradictoire ou par défaut.

Par ailleurs, un jugement ne peut être entrepris par la voie de l'opposition que s'il fait grief à la partie qui entend former opposition : ainsi, un prévenu acquitté par défaut ne peut pas former opposition, même si la motivation de l'acquittement ne lui plaît pas.

Le défaut est également possible devant la Cour d'assises. Des dispositions particulières en matière d'opposition existent pour certaines juridictions, tel l'article 58 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Ainsi, cette voie de recours n'est pas autorisée contre les décisions rendues dans le cadre de la loi relative à la détention préventive, ni contre celles qui sont rendues lors du règlement de la procédure d'instruction.

3. Signification des décisions prononcées par défaut

Toute décision rendue par défaut doit faire l'objet d'une signification par huissier, généralement à l'initiative du ministère public ou éventuellement de la partie civile : cette formalité est indispensable pour porter officiellement à la connaissance du défaillant l'existence et la teneur de la décision rendue par défaut.

La signification du jugement pénal, indépendamment de la partie à l'initiative de laquelle elle intervient, profite à l'autre partie qui n'a pas pris l'initiative de cette signification, en ce qui concerne l'écoulement des délais de recours¹.

La signification a lieu selon les modes prévus par le Code judiciaire (art. 32 et s. C.J.).

4. Formes de l'opposition

Garanti par l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit à un procès équitable impose que les modalités de recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque

¹ A. JACOBS et A. MASSET, « L'huissier de justice, le droit pénal et la procédure pénale », in *Formation permanente des huissiers de justice*, Éd. Story-Scientia, 1997, pp. 27-28.

cette décision lui est signifiée¹. À cet égard, il s'impose que la signification mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour ce faire².

Les formes à respecter pour engager une opposition sont prévues par les articles 171 (opposition contre un jugement du tribunal de police), 187 (opposition contre un jugement du tribunal correctionnel) et 208 (opposition contre une décision rendue en degré d'appel) du C.I.Cr. ainsi que par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus.

En règle, l'opposition se forme par un exploit d'opposition signifié par l'huissier de justice aux parties contre lesquelles l'opposant entend s'opposer. Cet acte de procédure avertit la partie adverse de l'existence du recours et il emporte de droit citation à la première audience après l'expiration d'un délai de quinze jours ou de trois jours si l'opposant est détenu. La signification régulière de l'opposition saisit donc le tribunal de la cause.

Lorsque l'opposant est détenu ou interné, l'opposition aux seules condamnations pénales, à l'exclusion donc des condamnations civiles, peut également être faite par déclaration au directeur de la prison ou à son délégué (en pratique, au greffe de l'établissement), sur la base de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 janvier 1936 susmentionné.

En toutes hypothèses, l'opposant peut limiter son opposition à tout ou partie des dispositions qui concernent l'action publique ou s'opposer à la fois aux dispositions qui concernent l'action publique et à celles relatives à l'action civile.

5. Délais pour former opposition

5.1. Délai ordinaire d'opposition

Les articles 171, 187 et 208 du C.I.Cr. précisent un délai de principe d'opposition de quinze jours à partir de la signification du jugement, pour autant que celle-ci soit régulière.

Le délai se calcule conformément au droit commun, le *dies a quo* ne compte pas, contrairement au *dies ad quem* qui est compris dans le délai. Le délai se calcule donc à compter du lendemain de l'acte de signification, l'opposition devant être faite au plus

¹ Cour eur. D.H., *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, 24 mai 2017, *J.L.M.B.*, 2009, p. 4 et note P. THEVISSSEN ; Cour eur. D.H., *Faniel c. Belgique*, 1^{er} mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 788 et note P. THEVISSSEN ; Cass., 3 juin 2015, *Pas.*, 2015, n° 368 ; Cass., 9 mars 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 636.

² Cass., 9 mars 2016, *Pas.*, 2016, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH ; *T. strafz.*, 2016, p. 236, note T. DECAIGNY.

tard le quinzième jour. Ainsi, si un jugement par défaut est signifié le 1^{er} février 2012, l'opposant peut encore valablement former opposition dans la journée du 16 février 2012. Par ailleurs, l'article 644 du C.I.Cr. – qui reporte au plus prochain jour ouvrable le délai qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié – trouve à s'appliquer.

La partie défaillante peut également faire opposition avant la signification de la décision rendue par défaut dès qu'elle a connaissance de cette dernière et, partant, avant que le délai de recours ait commencé à courir.

L'opposition signifiée après l'expiration du délai sera irrecevable, sauf en cas de force majeure, soit s'il existe une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer¹.

À l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le jugement rendu par défaut est coulé en force de chose jugée, sous réserve que s'il n'a pas été signifié à personne, la chose jugée n'est acquise que sous condition résolutoire d'une opposition dans le délai extraordinaire d'opposition déclarée recevable.

5.2. Délai extraordinaire d'opposition

L'article 187, § 1^{er}, al. 2, du C.I.Cr. règle l'hypothèse du délai extraordinaire d'opposition : lorsque la signification du jugement par défaut n'a pas eu lieu à la personne du prévenu, ce dernier peut former opposition, quant aux condamnations pénales, dans les quinze jours qui suivent celui où il a connu la signification, et s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine (en ce qui concerne les condamnations pénales) ou jusqu'à l'exécution du jugement (en ce qui concerne les condamnations civiles).

Le délai extraordinaire d'opposition ne profite donc qu'au seul prévenu et le délai de quinze jours à prendre en considération court à partir de la connaissance de la signification du jugement par défaut, et non pas à partir de la connaissance du contenu de la décision elle-même.

Le délai extraordinaire d'opposition est prolongé conformément à l'article 55 du Code judiciaire lorsque le jugement n'a pas été signifié en parlant à la personne du prévenu et que celui-ci n'a en Belgique ni domicile ni résidence (art. 3 de l'arrêté royal n° 301 du 30 mars 1936)².

¹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., T.II, la Charte, 2017, p. 1459.

² Cass., 27 avril 2011, *Pas.*, 2011, n° 280, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

C'est au ministère public qu'il appartient de prouver que l'opposant aurait eu connaissance de la signification avant la date affirmée par ce dernier.

La signification du jugement par défaut qui peut entraîner une procédure où il est question du délai extraordinaire d'opposition est donc une signification qui n'a pas été faite à la personne du prévenu : il peut donc s'agir d'une signification faite à domicile (art. 35 C.J.), au commissariat de police (art. 37 C.J.) ou au parquet (art. 40 C.J.).

En ce qui concerne les condamnations civiles, le condamné par défaut peut faire opposition dans les quinze jours qui suivent celui où il a connu la signification ; lorsqu'il n'en a pas eu connaissance, s'il n'y a pas à proprement parler de délai extraordinaire, l'opposition est cependant recevable jusqu'à l'exécution du jugement¹.

Lorsque le jugement par défaut n'a pas été signifié à personne, le délai de prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine. Ce délai ne reprend son cours qu'à la date de la signification de l'opposition déclarée recevable au jugement par défaut² ; l'opposition reste recevable en ce cas jusqu'à la prescription de la peine, dès lors qu'au-delà, le condamné serait sans intérêt pour introduire une voie de recours.

Le délai extraordinaire d'opposition ne concerne que les jugements de condamnation et non les autres décisions (comme, par exemple, les jugements sur incident).

6. Effets de l'opposition

6.1. Effet dévolutif

L'opposition, dont l'effet principal est de soumettre à nouveau la cause au même tribunal, emporte de droit citation à la première audience, après l'expiration du délai de citation, soit quinze jours ou trois jours si l'opposant est détenu (art. 187, § 3, C.I.Cr.).

Soumettre à nouveau la cause au même tribunal ne signifie pas nécessairement que c'est le même juge ou la même chambre du tribunal qui sera saisi de l'affaire ; cela est, en effet, fonction de l'organisation du tribunal et du règlement de ce dernier.

Le juge saisi doit, en tout état de cause, vérifier si l'opposition est recevable et, le cas échéant, si elle n'est pas non avenue³.

¹ Note O. KLEES, sous Cass., 7 octobre 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 651.

² Cass., 31 mai 1989, *J.T.*, 1989, p. 674, note.

³ Les règles qui régissent l'opposition non avenue ne sont pas applicables à la procédure devant la Cour d'assises (art. 356, al. 2, C.I.Cr.).

La question de la recevabilité de l'opposition est examinée en premier lieu. Aux termes de l'article 187, §§ 5 et 8, du C.I.Cr., l'opposition doit être déclarée irrecevable notamment :

- lorsque la signification de l'opposition n'a pas été faite dans les formes et délais légaux, sauf en cas de force majeure ;
- si le jugement n'a pas été rendu par défaut ;
- si l'opposant a préalablement formé un appel ;
- si l'opposant fait à nouveau défaut (« opposition sur opposition ne vaut »).

Si le tribunal saisi déclare l'opposition irrecevable, il se bornera à déclarer que la décision rendue par défaut produira ses pleins et entiers effets, et il ne pourra pas examiner le fondement ni de l'opposition ni de la décision initiale¹.

En revanche, lorsque l'opposition est déclarée recevable, la juridiction saisie est tenue, dans un second temps, de vérifier si celle-ci n'est pas non avenue. Si tel est le cas, le fondement de l'opposition ne pourra pas être examiné et la décision rendue par défaut subsistera. En vertu de l'article 187, § 6, du C.I.Cr., l'opposition devra être déclarée non avenue dans les cas suivants :

- si l'opposant, lorsqu'il comparait en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation (ou de la convocation par procès-verbal) dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure² ou d'une excuse légitime³ justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquée restant soumise à l'appréciation souveraine du juge ;
- si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue.

Lorsque l'opposition est déclarée non avenue, l'opposant ne peut évidemment pas la renouveler en raison de l'adage « opposition sur opposition ne vaut ». Par contre, cette décision peut faire l'objet d'un appel, étant entendu que cette voie de recours saisit le juge d'appel du fond de l'affaire, même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut (art. 187, § 9, al. 2, C.I.Cr.). Dans ce cas, le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause elle-même.

¹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1473.

² Il s'agit de « l'obstacle imprévisible et invincible qui a pour conséquence que l'absence du prévenu dans la procédure qui a mené à la décision rendue par défaut ne lui est pas imputable » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1474).

³ Selon la cour de cassation, l'excuse légitime est « toute circonstance invoquée pour expliquer l'absence du défaillant pour laquelle on peut faire preuve de compréhension justifiant son défaut lors de la procédure attaquée sans que l'on puisse cependant lui reprocher une faute ou une négligence » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1474). Pour une interprétation extensive en cas de marginalisation sociale de l'opposant, voy. Corr. Liège, 1^{er} sept. 2016 et 4 juillet 2017, *J.L.M.B.*, 2017, pp. 640 et 1386.

Dans l'hypothèse où l'opposition serait déclarée recevable et avenue, la décision rendue par défaut est annulée et les débats sont rouverts dans les limites déterminées par l'effet dévolutif de l'opposition pour en examiner le bien-fondé¹. « L'ensemble peut (alors) être examiné successivement au cours de la même audience et le juge peut statuer par une seule et même décision. Mais il peut aussi, après avoir déclaré l'opposition recevable, ajourner la suite des débats à une audience ultérieure »².

Lorsque l'opposant est détenu sur la base du jugement dont l'opposition a été prononcée, la recevabilité de l'opposition est importante dès lors qu'elle emporte la mise en liberté de l'opposant, sauf si le tribunal, dans le cadre de l'opposition, entend juger la recevabilité de l'opposition et le fond de l'affaire par un même jugement ; dans cette dernière hypothèse, il appartient à l'opposant de déposer une requête de mise en liberté sur la base de l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

L'opposition n'introduisant pas une instance nouvelle, il convient encore de signaler qu'une partie lésée peut se constituer partie civile pour la première fois au cours des débats sur l'opposition formée par le prévenu.

6.2. Effet relatif

Le recours ne peut profiter qu'à la partie qui l'a exercé et ne peut en principe jamais donner lieu à une aggravation de la situation de l'opposant³.

Ainsi, sur opposition du prévenu, le tribunal ne peut pas aggraver la condamnation, condamner pour des infractions qui avaient donné lieu à un acquittement, ou majorer la condamnation aux frais⁴.

De même, sur opposition de la partie civile, le montant des dommages et intérêts ne peut pas être diminué. Sur opposition de la partie civile contre un jugement d'acquiescement du prévenu, il peut être soutenu par cette partie civile opposante que, en ce qui concerne l'action civile, les faits sont établis : le juge, statuant sur l'opposition, peut allouer des dommages et intérêts à la partie civile mais non pas condamner pénalement le prévenu déjà acquitté : il s'agit de l'effet nécessaire de l'exercice indépendant des voies de recours et du principe de l'autorité de la chose jugée.

¹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1478.

² *Ibidem*.

³ Sur la notion d'aggravation de la situation d'une des parties, voy. O. MICHIELS, *L'opposition en procédure pénale*, coll. Les dossiers du J.T., n° 47, Larcier, 2004, pp. 63 et s.

⁴ Voy. l'abondante jurisprudence citée à cet égard par M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 1006, note 97.

Cependant, il a été précisé que le prévenu opposant peut être condamné à des dommages et intérêts envers une partie civile qui se serait constituée pour la première fois au cours de l'instance sur opposition.

6.3. Effet suspensif

Le jugement frappé d'opposition ne peut pas être mis à exécution, sous réserve, sur le plan pénal, de l'arrestation immédiate sur la base de la loi relative à la détention préventive et sous réserve, sur le plan civil, de l'exécution provisoire ordonnée par le jugement par défaut.

Le délai ordinaire d'opposition est, de la même manière, suspensif de l'exécution des condamnations pénales et civiles, à la différence du délai extraordinaire d'opposition et de l'opposition exercée pendant ce délai extraordinaire.

III. L'APPEL

1. Notions¹

L'appel est une voie de recours ordinaire par laquelle la partie qui se prétend lésée par un jugement sollicite la réformation de celui-ci par une juridiction supérieure. Les règles communes à l'appel des jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels sont contenues aux articles 199 à 215*bis* du C.I.Cr. Le double degré de juridiction – consacré par l'article 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – ne constitue pas un principe général de droit² ; à ce titre, il est légalement admissible que certaines décisions ne soient pas susceptibles d'appel.

2. Décisions susceptibles d'appel

En matière répressive, toutes les décisions judiciaires rendues en premier ressort sont, en principe, susceptibles d'appel, qu'il s'agisse de jugements définitifs ou avant dire droit, rendus tant par défaut que contradictoirement.

Est un jugement définitif, le jugement qui tranche en épuisant les pouvoirs du juge ; il peut porter tantôt sur le fond, tantôt sur un incident et être rendu tantôt par défaut ou de manière contradictoire.

¹ J. LECLERCQ, « Appel en matière répressive », *R.P.D.B.*, Compl. VIII, 1995, pp. 1-186 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, pp. 1012-1046 ; R. SWENNEN, « L'évocation », *Rev. dr. pén.*, 2009, pp. 1223-1225.

² Cass., 9 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 36, note ; Cass., 5 avril 1996, *Bull.*, 1996, n° 111, *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 634.

Le jugement définitif sur le fond est celui qui statue sur la culpabilité tandis que le jugement définitif sur incident est le jugement qui statue sur une question de compétence ou sur une exception, une demande d'audition de témoin, une fin de non-recevoir, une nullité ou une demande accessoire.

Le jugement sur incident peut faire l'objet d'une procédure d'appel propre ou peut être frappé d'appel en même temps que le jugement au fond.

Les mesures d'ordre, visées à l'art. 1046 du Code judiciaire, ne sont quant à elles pas susceptibles d'appel : sont des mesures d'ordre, celles qui ont trait à la simple administration formelle de la justice et qui ne portent ni directement, ni indirectement sur l'examen même de l'affaire, ni ne peuvent influencer sur le jugement de celle-ci (par exemple, des décisions de remise sauf lorsqu'elles mettent en péril l'action publique, le jugement de renvoi de l'affaire devant une chambre à trois juges, le jugement qui décide de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ou celui qui ordonne la comparution en personne du prévenu).

De plus, il n'y a pas d'appel possible à l'égard des arrêts rendus par la cour d'assises et par les autres cours statuant à l'égard de personnes bénéficiant d'un privilège de juridiction dès lors que, dans ces hypothèses, elles statuent en premier et dernier ressort. Il en va de même lorsque la juridiction d'appel, saisie d'un appel sur incident, évoque la cause dans son intégralité.

3. Titulaires de l'appel

Le droit d'appel est reconnu aux différentes parties au procès pénal en premier ressort (art. 202 C.I.Cr.), à savoir aux :

- prévenu : il peut frapper d'appel tout ou partie des dispositions, pénales ou civiles, d'un même jugement ;
- civilement responsable : son droit d'appel est indépendant de celui du prévenu même si l'appel de ce dernier peut avoir des répercussions sur sa situation ;
- partie civile : elle a un droit d'appel propre et n'est pas limitée, dans cette prérogative, par le taux du ressort comme cela est le cas en procédure civile ; elle peut, en revanche, seulement interjeter appel des dispositions civiles du jugement ;
- ministère public (tant d'instance que d'appel) : son droit d'appel subsiste même si la décision prononcée est conforme à ses réquisitions¹ ; l'appel du parquet ne peut jamais porter sur les dispositions civiles du jugement ;
- parties intervenantes (principalement les assureurs) : elles peuvent interjeter appel d'un jugement quant aux dispositions qui les concernent, à savoir les intérêts civils.

¹ Par exemple, Cass., 23 mai 2001, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 897.

4. Formes de l'appel

4.1. Appel principal

L'appel principal requiert, à peine de déchéance ou d'irrecevabilité¹, la production de deux actes : une déclaration d'appel², d'une part, et une requête d'appel motivée, d'autre part.

La première est faite, par la partie appelante, son conseil ou tout autre fondé de pouvoir spécial, au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué (art. 203, § 1^{er}, C.I.Cr.) tandis que la seconde peut être déposée, par ces derniers, à ce même greffe ou directement au greffe de la juridiction qui doit connaître du recours (art. 204, al. 1^{er} et 2, C. I.Cr.). La requête d'appel ne doit donc pas nécessairement être déposée en même temps que la déclaration d'appeler. Elle peut, en effet, être formalisée durant tout le délai d'appel.

La requête d'appel est l'acte dans lequel l'appelant est tenu d'indiquer avec précision les griefs³ élevés, de fond et/ou de procédure, contre la décision entreprise ainsi que les préventions auxquelles ces griefs se rattachent⁴.

Afin d'aider les justiciables qui ne seraient pas assistés d'un conseil à formaliser leur recours, un formulaire type de requête sous forme de griefs à cocher a été établi par l'arrêté royal du 18 février 2016⁵, lequel peut toutefois également être utilisé, par facilité, par les avocats⁶. Ce formulaire type a été récemment remplacé par un nouveau modèle plus exigeant en termes de « motivation » dès lors qu'il impose d'explicitier les raisons qui sous-tendent les griefs soulevés⁷.

¹ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours, éléments neufs », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Anthemis, 2016, p. 167.

² Sous réserve de l'appel interjeté par le ministère public d'appel, la déclaration d'appeler ne doit pas être signifiée aux parties contre lesquelles le recours est formé.

³ Dans son arrêt du 18 octobre 2016, la Cour de cassation a défini les griefs de la manière suivante : « l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel ; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation » (Cass., 18 octobre 2016, P.16.0818.N.).

⁴ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, pp. 167-168. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, n'a pas remis en cause la constitutionnalité de cette nouvelle exigence procédurale.

⁵ Annexe à l'Arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 19 février 2016.

⁶ Il a été jugé que « En cochant l'ensemble des rubriques contenues dans la requête d'appel établie conformément au modèle annexé à l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, le prévenu ne permet pas au juge de déterminer le contour de sa saisine et aux autres parties à la cause de connaître les griefs sur la base desquels elles seront amenées à assurer la défense de leurs intérêts respectifs, de sorte qu'il y a lieu de constater la déchéance de l'appel » (Mons, 3 novembre 2016, *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 198) ; la légalité de la sévérité de cette sanction procédurale a été remise en cause par une certaine doctrine (*ibidem*).

⁷ A.R. du 23 novembre 2017 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 1^{er} décembre 2017. Cet arrêté royal fait actuellement l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État.

La requête d'appel poursuit un triple objectif : 1° permettre à l'intimé de préparer immédiatement sa défense ; 2° éviter les appels dilatoires ; 3° permettre à la juridiction d'appel de percevoir d'emblée la portée du recours, soit ce qui est précisément reproché au jugement incriminé¹. En seconde instance, les débats seront en effet limités aux griefs soulevés et aux éventuels moyens d'ordre public (portant sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou portant sur la compétence, la prescription des faits, l'absence d'infraction, la requalification des faits ou une nullité irréparable) que la juridiction d'appel serait tenue de soulever d'office (art. 210, al. 2, C.I.Cr.).

L'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées prévoit également que dans les prisons, les établissements ou les sections de défense sociale et les centres communautaires pour mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, les déclarations d'appel en matière pénale et les requêtes qui contiennent précisément les griefs élevés contre les dispositions pénales et/ou civiles du jugement peuvent être faites aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues ou internées².

En ce qui concerne la partie publique, l'appel principal peut encore être formé par le ministère public attaché à la juridiction d'appel par exploit d'huissier en portant citation à comparaître devant la juridiction d'appel (art. 205 C.I.Cr.)³. Le procureur du Roi, qui interjette appel d'un jugement du tribunal de police, a le choix : soit il respecte la procédure plus complexe de l'article 205 du C.I.Cr., soit il forme classiquement appel conformément à l'article 203, § 1^{er}, du C.I.Cr.⁴.

4.2. Appel incident

Afin de permettre à l'intimé de sauvegarder ses droits, l'article 203, § 4, du C.I.Cr. lui permet d'interjeter appel, à la suite de l'appel principal dirigé contre lui, en dehors des délais de l'appel principal et ce, contre la partie qui a dirigé son recours contre lui.

¹ G. CLOSSET-MARCHAL, « Acte d'appel : motivation et emploi des langues », *R.G.D.C.*, 2017, p. 120.

² Par son arrêt n° 2/2018 du 18 janvier 2018, la Cour constitutionnelle a précisé que l'article 204 du Code d'instruction criminelle (qui prévoit le dépôt d'une requête d'appel), « interprété en ce sens qu'(il) n'est pas applicable à l'interné ou au détenu qui, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1983 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, fait une déclaration d'appel auprès du directeur de l'établissement ou de son délégué, viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Partant, une requête d'appel est également nécessaire dans ce cas de figure.

³ Dans son arrêt n° 2/2018 du 18 janvier 2018, la Cour constitutionnelle a considéré que « l'article 204 du Code d'instruction criminelle, interprété en ce sens que le ministère public ne doit pas introduire de requête contenant les griefs lorsqu'il interjette appel par l'exploit d'assignation visé à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ». La Cour a, en revanche, abouti à un constat de constitutionnalité de l'article 204 précité en cas d'interprétation contraire.

⁴ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1499.

L'appel incident peut être formé par la partie civile, le civilement responsable ou le prévenu et ne concerne, en toutes hypothèses, que les intérêts civils. Pour qu'il soit recevable, il s'impose que l'appel principal le soit aussi.

5. Les délais

5.1. Appel principal

5.1.1. Principe

Le délai d'appel est d'une durée de trente jours à dater du prononcé du jugement entrepris ; le *dies a quo* n'est pas pris en considération (le délai se calcule donc depuis le lendemain de sa prononciation) mais le *dies ad quem* est compris dans le délai ; ainsi, un jugement prononcé le 1^{er} octobre 2017 peut encore faire l'objet d'un appel principal par déclaration et requête déposées au greffe le 31 octobre 2017 (art. 52 C.J. et art. 203, § 1^{er}, al. 1^{er}, du C.I.Cr.).

Ce délai de trente jours est, en outre, susceptible de prolongation, au plus prochain jour ouvrable, sur la base de l'article 644 du C.I.Cr., lorsque le dernier jour utile est un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Lorsque le jugement entrepris a été prononcé par défaut, le délai de trente jours se compte à dater de sa signification ; il n'y a pas de délai extraordinaire d'appel.

Enfin, la force majeure – définie comme une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer – peut justifier la recevabilité d'un appel formé après l'expiration du délai légal. Dans ce cas de figure, le délai d'appel est prorogé du temps durant lequel l'intéressé s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'interjeter appel¹.

5.1.2. Exceptions

Le ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel dispose d'un délai de quarante jours depuis que le jugement a été prononcé pour interjeter appel (art. 205 C.I.Cr.)².

¹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1503.

² Voy. C.C., arrêt n° 2/2018, 18 janvier 2018.

5.2. Appel subséquent du ministère public

En vertu de l'article 203, § 1^{er}, al. 2, du C.I.Cr., lorsque le prévenu ou la partie civilement responsable a interjeté appel, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour former un appel subséquent.

Une controverse a surgi quant au point de départ de ce délai : prend-il cours à partir du lendemain de l'appel formé par le prévenu ou le civilement responsable ou s'additionne-t-il au délai ordinaire de trente jours ? Le Collège des procureurs généraux semble combiner les deux interprétations. Pour les Professeurs BEERNAERT, VANDERMEERSCH et BOSLY, il convient de privilégier la première interprétation dès lors qu'« il s'agit d'un nouveau délai d'appel qui ne s'ouvre qu'en cas d'appel interjeté par le prévenu ou le civilement responsable et dans l'hypothèse où, en raison précisément de cet appel, le ministère public décide, à son tour, d'interjeter un appel 'subséquent' »¹.

5.3. Appel subséquent de la partie civile

Lorsque la partie civile, contre laquelle un appel principal a été interjeté par un prévenu ou une partie civilement responsable, entend maintenir à la cause un autre prévenu ou une autre partie civilement responsable, elle dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour former contre eux un appel principal mais subséquent (art. 203, § 2, du C.I.Cr.).

5.4. Appel incident

L'appel incident peut être formé par dépôt de conclusions – tant écrites que verbales – jusqu'à la clôture des débats devant la juridiction d'appel.

6. Effet de l'appel

6.1. Effet dévolutif

L'acte d'appel saisit le juge d'appel, mais ce dernier n'est saisi que dans les limites de cet acte d'appel ; il ne peut être saisi que des faits soumis au premier juge.

Ainsi, sur l'appel du ministère public, il n'est pas possible à la juridiction d'appel d'ajouter de nouveaux faits aux poursuites².

¹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1505.

² Cass., 25 novembre 1997, *Pas.*, 1997, p. 1254 (en outre, la comparution volontaire n'est pas possible pour ces nouveaux faits).

L'indépendance des voies de recours et le principe de l'autorité de la chose jugée, combinés, peuvent déboucher sur des contradictions entre des décisions. Ainsi, si le prévenu est acquitté en instance, le tribunal se déclarera incompétent pour statuer sur les réclamations civiles. La partie civile ayant le droit de former appel, en l'absence d'appel du ministère public, il est concevable que la cour d'appel dise les faits établis, mais sans sanction pénale, et accueille la réclamation de la partie civile et condamne de ce fait le prévenu à des dommages et intérêts.

Une exception importante à cette règle est inscrite dans l'article 215 du C.I.Cr. qui prévoit un effet dévolutif étendu par le mécanisme de *l'évocation* : le juge d'appel saisi de l'appel portant sur un jugement préparatoire ou d'instruction doit évoquer la cause s'il réforme en tout ou en partie, s'il annule ou s'il infirme ce jugement, l'article 215 du C.I.Cr. lui interdisant de renvoyer dans ce cas le procès irrégulièrement jugé en premier ressort devant le même juge ou devant un autre juge du même degré ; le juge d'appel poursuit et achève alors l'examen de la cause, faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; l'évocation a donc pour effet de priver les parties d'un double degré de juridiction. En résumé, en cas de confirmation du jugement avant dire droit par la juridiction d'appel, cette juridiction d'appel renvoie l'affaire devant le premier juge, mais en cas d'infirmité totale ou partielle de ce jugement avant dire droit, la juridiction d'appel est obligée d'évoquer la cause. L'évocation connaît cependant deux exceptions, à savoir, d'une part, lorsque l'annulation est fondée sur ce que le premier juge était incompétent (le premier juge s'est dit compétent, mais le juge d'appel l'a dit incompétent, en telle sorte que le dossier est ainsi clôturé) ou, d'autre part, lorsque le premier juge a été illégalement saisi (le premier juge s'est dit légalement saisi, mais le juge d'appel le dit illégalement saisi, en telle sorte que le procès est également terminé).

6.2. Effet relatif

L'effet relatif de l'appel impose que la situation de l'appelant, sur son seul appel, ne puisse pas être aggravée.

Il faut toutefois tenir compte de la pratique qui veut que lorsqu'un prévenu forme appel, le ministère public interjette généralement aussi un appel principal, en telle manière que la situation pénale du prévenu appelant pourra être aggravée.

L'effet relatif de l'appel peut engendrer des contradictions entre les décisions d'appel et d'instance ; il en est ainsi en cas d'appel formé uniquement par la partie civile contre le prévenu qui a été et qui demeure acquitté par le jugement d'instance.

Il faut, par ailleurs, tenir compte de l'important article 211*bis* du C.I.Cr. qui impose l'unanimité¹ des juges d'appel lorsque, sur l'appel du ministère public, la situation pénale du prévenu est aggravée. Cette notion d'aggravation de la situation pénale du prévenu ne pose pas de difficulté lorsqu'il s'agit d'augmenter la peine prononcée, ou d'ajouter une peine de confiscation à celle prononcée en instance, mais est parfois d'une pratique plus controversée.

6.3. Effet suspensif

Les articles 173, al. 1^{er}, et 203, § 3, du C.I.Cr. précisent que l'exécution du jugement est tenue en suspens pendant le délai d'appel et, à partir du moment où l'appel a été formé, jusqu'à la décision de la juridiction d'appel.

Font toutefois exception à ce principe, les jugements prononçant l'arrestation immédiate du prévenu, les jugements avant dire droit ainsi que les jugements portant sur l'action civile lorsqu'ils sont assortis de l'exécution provisoire.

7. Désistement et limitation de l'appel

Conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle, la partie appelante peut se désister de son appel ou le limiter (par exemple, en retirant certains griefs visés dans sa requête d'appel) en déposant une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel, au directeur de l'établissement pénitentiaire ou même à l'audience².

Le désistement ou la limitation peut intervenir dès le moment où l'appel est formé et jusqu'à l'audience. Il peut, en outre, être retiré jusqu'à ce que la juridiction d'appel en donne acte.

En tout état de cause, le désistement ou la limitation opté par une des parties, dans l'hypothèse où plusieurs d'entre elles auraient interjeté appel, ne lie pas les autres. Le prévenu et, le cas échéant, la partie civile, ou leurs avocats, sont informés du désistement du ministère public (ou de la limitation de son appel) dans les vingt-quatre heures. En cas d'appel portant sur l'action civile, la partie contre laquelle est dirigé l'appel peut toutefois décider de refuser le désistement si un appel incident a été formé (art. 206, al. 8, du C.I.Cr).

¹ L'unanimité doit être constatée dans la décision.

² À l'exception du ministère public, celui qui se désiste ou limite son appel ne doit pas notifier sa déclaration aux autres parties.

8. Appel téméraire et vexatoire

Lorsque la partie appelante est animée de l'intention de nuire à une autre partie ou exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente¹, son recours pourra être déclaré téméraire et vexatoire par le juge².

L'appel téméraire et vexatoire est susceptible de donner lieu à deux sanctions distinctes mais cumulables (art. 780*bis* du C.J.). D'une part, l'allocation de dommages et intérêts au profit de l'adversaire, lequel vise à réparer le préjudice subi à la suite de l'appel abusif, pour autant que celui-ci soit invoqué³, chiffré et démontré⁴. Cette sanction se fonde sur le principe de l'interdiction de l'abus de droit, qui puise elle-même sa source dans l'article 1382 du Code civil⁵. D'autre part, le paiement d'une amende civile comprise entre 15 et 2 500 €. S'agissant de réparer le dommage causé à l'administration de la justice (soit à la collectivité) pour l'abus du recours au juge d'appel, cette sanction peut être requise d'office par le juge d'appel⁶. S'il est fait droit à la demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire, il est statué sur l'amende civile par la même décision. En l'absence d'une telle demande, le juge ordonne la réouverture des débats et les parties sont invitées à s'expliquer conformément à l'article 775 du C.J. auquel il est fait renvoi. Enfin, le caractère abusif d'une demande peut justifier une augmentation de l'indemnité de procédure à son maximum⁷.

9. Concours entre opposition et appel

Lorsque la partie défaillante a choisi une voie de recours, opposition ou appel, elle a implicitement renoncé à l'autre, et ne pourra y revenir que si son premier recours est déclaré irrecevable et que l'autre est recevable, notamment quant au respect des délais (art. 187, § 5, 3°, C.I.Cr.).

¹ Cass., 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p. 135, note J. VAN DROOGHENBROECK.

² En vertu de l'article 563, alinéa 3, du Code judiciaire, les demandes reconventionnelles fondées sur le caractère vexatoire ou téméraire d'une demande sont portées devant le juge qui a été saisi de cette demande.

³ Cette condamnation ne peut pas être prononcée d'office par le juge dans la mesure où, en vertu du principe dispositif, il ne peut se prononcer sur des choses non demandées (G. CLOSSET-MARCHAL, « L'appel abusif », *R.G.D.C.*, 2009, p. 385).

⁴ La partie demanderesse doit « prouver l'état dans lequel elle se serait trouvée, non pas si la partie adverse n'avait pas exercé son droit procédural, mais si celle-ci l'avait exercé dans les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente » (G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire », *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, 1,5-1, Kluwer, 2015, p. 27).

⁵ G. ELOY, *op. cit.*, p. 18.

⁶ *Ibid.*

⁷ G. ELOY, *op. cit.*, p. 29.

À cet égard, il y a lieu d'observer que la signification du jugement par défaut fait pareillement courir le délai ordinaire d'opposition et le délai d'appel¹.

C'est pourquoi le prévenu qui est condamné par défaut, qui forme d'abord opposition et dont l'opposition est jugée irrecevable ou non fondée, ne peut pas ensuite former appel contre le jugement par défaut ; pareil appel serait irrecevable puisque formé hors délai ; le prévenu, en cette hypothèse d'opposition jugée irrecevable ou non fondée, ne peut qu'interjeter appel contre le jugement sur opposition ; c'est pourquoi aussi, quand l'inculpé forme d'abord valablement appel contre le jugement par défaut et forme ensuite valablement opposition contre ce jugement par défaut, l'appel recevable rend l'opposition irrecevable ; par contre, le même appel irrecevable rendrait recevable cette opposition régulièrement faite.

En cas d'appel du ministère public contre un jugement par défaut frappé d'opposition, antérieure ou postérieure, recevable du prévenu, les droits de défense du prévenu imposent de vider d'abord la procédure d'opposition, imposant dès lors en fait la suspension de la procédure d'appel ; un jugement de recevabilité de l'opposition privera d'objet l'appel du ministère public et fera même tomber l'arrêt par défaut prononcé en degré d'appel sur la base d'un appel du ministère public ou de la partie civile. Il faut, par ailleurs, tenir compte de l'incidence de l'effet relatif et de l'effet dévolutif des voies de recours : l'appel du ministère public contre le jugement sur opposition interdit au juge d'appel d'aggraver la peine prononcée par défaut contre le prévenu, lorsqu'il apparaît que le ministère public n'avait pas formé appel contre le jugement par défaut : il ne s'agit pas de faire revivre un droit d'appel qui n'avait pas été exercé contre le jugement par défaut en temps utile. Le seul appel du prévenu contre un jugement déclarant recevable mais non avenu l'opposition formée contre une décision rendue par défaut, interdit au juge d'appel de déclarer l'opposition irrecevable.

IV. LE POURVOI EN CASSATION

1. Définition et effets du pourvoi²

Le pourvoi en cassation n'est pas à considérer comme un second appel : il ne peut être formé qu'en cas de violation des règles de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou pour non-conformité du jugement à la loi, la Cour de cassation étant en quelque sorte garante du respect du droit. Cette dernière, dans cette mission, ne connaît donc jamais du fond des affaires (art. 147, al. 2, C.I.Cr.).

¹ En outre, lorsque l'action civile a été portée devant la juridiction répressive, et même lorsque les intérêts civils restent seuls en cause, le ministère public a qualité pour faire signifier la décision (Cass., 10 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1999, p. 257).

² S. SONCK, *Le pourvoi en cassation en matière pénale*, Mys & Breesch, 2000, 128 p. ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, pp. 1047-1086.

Si la Cour de cassation constate une violation, elle casse l'arrêt entrepris et renvoie l'affaire à une juridiction du même degré que celle dont émane la décision cassée, sauf lorsqu'elle casse sans renvoi : cette juridiction de renvoi a les mêmes pouvoirs que celle dont la décision a été cassée.

Par un revirement important de jurisprudence, la Cour de cassation tend à limiter, en cas de cassation, les effets de celle-ci en distinguant la culpabilité et la peine, aboutissant ainsi, lorsque l'occasion est possible, à laisser subsister la déclaration de culpabilité et en ne renvoyant au juge de renvoi que la question de la peine¹.

2. Décisions susceptibles d'un pourvoi

Le pourvoi en cassation ne peut être formé que contre les décisions prononcées en dernier ressort (art. 418 C.I.Cr.).

En outre, conformément à l'article 420, al. 1^{er}, du C.I.Cr., le recours en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction² n'est recevable qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, et ce même si elles ont été exécutées sans réserve.

L'écueil du pourvoi en cassation irrecevable parce que prématuré est important : en effet, ce pourvoi prématuré et irrecevable empêche tout nouveau pourvoi, même formé en temps utile, en vertu de la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut » (art. 419 C.I.Cr.)³.

Par exception, un pourvoi en cassation immédiat est toutefois permis contre :

- les décisions rendues sur la compétence (art. 420, al. 2, 1^o, C.I.Cr.) ;
- les décisions relatives à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité (art. 420, al. 2, 2^o, C.I.Cr.) ;
- les décisions qui, conformément à l'article 524bis, § 1^{er}, du C.I.Cr., statuent sur l'action publique et ordonnent une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux (art. 420, al. 2, 3^o, C.I.Cr.) ;

¹ Revirement de jurisprudence inauguré par Cass., 8 février 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1554, note A. SADZOT, et *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 239, concl. 1^{er} av. gén. DU JARDIN et note : « L'illégalité de la déchéance du droit de conduire un véhicule prononcée à titre de peine s'étend à l'ensemble de la peine prononcée en raison de la prévention. La seule illégalité de la peine ou de sa motivation n'entache toutefois pas la légalité de la déclaration de culpabilité, à moins que l'illégalité de la motivation de la peine concerne aussi la déclaration de culpabilité » ; cette jurisprudence a été confirmée par Cass., 16 février 2000, 21 mars 2000 (ce dernier publié également in *Bull.*, 2000, n^o 192), et 30 mai 2000 (ce dernier publié également in *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 328) : voy. *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2000, pp. 72-74. Cette nouvelle jurisprudence a encore été appliquée par Cass., 25 octobre 2000, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 577.

² Soit les « décisions qui mettent le litige en l'état de recevoir une solution mais sans terminer l'instance soit en prononçant au fond soit en admettant une exception d'incompétence ou une autre fin de non-recevoir qui dénie ou enlève au juge la connaissance de la cause » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1421).

³ Cass., 23 novembre 2005, P.05.1145.F.

- les arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, § 1^{er}, al. 2 de la loi relative à la détention préventive, soit celles qui interviennent dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt (art. 31, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Par ailleurs, en vertu de l'article 421 du C.I.Cr., le procureur général près la cour d'appel et les autres parties peuvent former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, la déclaration de pourvoi devant, à peine de déchéance, préciser le motif du pourvoi. Toutefois, sans préjudice de la décision rendue sur la compétence, le pourvoi en cassation ne peut être formé que dans les cas limitatifs suivants : 1° si le fait n'est pas qualifié de crime par la loi ; 2° si le ministère public n'a pas été entendu ; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi ; 4° si les règles de la procédure contradictoire prévues à l'article 223 n'ont pas été respectées ; 5° si les dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire n'ont pas été observées.

3. Formes du pourvoi

3.1. Déclaration de pourvoi

Le pourvoi en cassation se forme par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation à la procédure en cassation en matière pénale (art. 425, § 1^{er}, C.I.Cr.)¹.

Cette dernière formalité ne s'applique toutefois ni au ministère public ni au pourvoi formé par le détenu en matière de détention préventive.

L'article 426, al. 1^{er}, du C.I.Cr. prévoit, en effet, que, « par dérogation à l'article 425, § 1^{er}, les personnes détenues ou placées conformément à l'article 606 [soit les mineurs dessaisis placés dans un centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction] peuvent faire la déclaration de pourvoi formé conformément à l'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive au directeur de la prison ou à son délégué, ou, le cas échéant, au directeur du centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ou à son délégué, sans l'intervention d'un avocat ».

¹ Art. 425, § 1^{er}, du C.I.Cr. À cet égard, voy. Cass., 1^{er} juin 2016, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. et Cass. (ch. Vacations), 17 août 2016, avec concl. avocat général M. NOLET DE BRAUWERE, *Rev. dr. pén.*, 2016, pp. 1153-1158.

Par ailleurs, lorsque, dans la même cause, une partie se pourvoit en cassation en même temps contre la décision définitive et contre une ou plusieurs décisions préparatoires et d'instruction rendues par d'autres juridictions que celle qui a rendu la décision définitive, les déclarations de pourvoi en cassation doivent être faites au greffe de cette dernière juridiction (art. 425, § 2, C.I.Cr.).

De manière générale, la déclaration de pourvoi ne doit pas être motivée, mais elle doit à tout le moins indiquer de façon claire l'objet et la portée du recours¹.

3.2. Signification de la déclaration de pourvoi

À peine d'irrecevabilité, la déclaration de pourvoi (en ce compris celle du ministère public) doit être signifiée par acte d'huissier aux parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé. La personne poursuivie n'y est toutefois tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle (art. 427, al. 1^{er}, C.I.Cr.). Partant, le prévenu ou l'accusé qui se pourvoit contre la décision rendue sur l'action publique ne doit pas signifier son pourvoi au ministère public.

Les pièces relatives à cette signification (en original ou en copie certifiée conforme) doivent, en outre, être déposées au greffe de la Cour de cassation au plus tard dans les délais fixés pour le dépôt du mémoire en cassation (art. 427, al. 2, C.I.Cr.).

L'ensemble de ces formalités sont prescrites à peine de nullité.

3.3. Mémoires en cassation

Le pourvoi en cassation peut être motivé soit dès la déclaration de pourvoi, soit ultérieurement par le dépôt d'un mémoire écrit au greffe de la Cour de cassation quinze jours au plus tard avant l'audience et dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi (art. 429, al. 1^{er} et 2, C.I.Cr.). La présentation des moyens ne doit répondre à aucune forme particulière, mais ces derniers doivent être formulés de manière précise. À l'instar de la déclaration de pourvoi, le mémoire en cassation doit également, à peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat titulaire de l'attestation de formation à la procédure en cassation (art. 429 al. 1^{er}, C.I.Cr.), d'une part, et être communiqué par courrier recommandé ou par voie électronique (dans les conditions fixées par le Roi) à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, d'autre part. La preuve de cet envoi doit être déposée au greffe de la Cour de cassation dans les délais prévus pour le dépôt du mémoire (art. 429, al. 4, C.I.Cr.).

¹ Cass., 5 avril 2016, P. 15.0203.N.

Au plus tard huit jours avant l'audience, le défendeur en cassation peut déposer un mémoire en réponse, lequel doit pareillement être signé par un avocat titulaire de l'attestation susmentionnée (art. 429, al. 3, C.I.Cr). À peine d'irrecevabilité également, ce dernier doit en outre être communiqué par courrier recommandé ou par voie électronique (dans les conditions fixées par le Roi) au demandeur, la preuve de cet envoi devant être déposée au greffe dans le délai imparti pour le dépôt du mémoire en réponse.

4. Délais

4.1. Délais de principe

Sauf dans les cas où la loi établit un autre délai, la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite dans les quinze jours¹ du prononcé de la décision attaquée (art. 359 et 423 C.I.Cr.).

Ce délai se compte de minuit à minuit depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours, les week-ends et les jours fériés étant comptabilisés dans le délai. Le jour de l'échéance est également compris dans le délai (art. 52 et 53 C.J.). Si ce dernier expire un week-end ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable (art. 53 C.J. et 644 C.I.Cr.).

Lorsque la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir, en ce qui concerne la partie civile, à l'expiration du délai d'opposition² et, pour le prévenu et l'accusé, après l'expiration des délais ordinaires d'opposition. Le pourvoi doit donc être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais.

Enfin, seul un cas de force majeure pourrait justifier la recevabilité du pourvoi en cassation après l'expiration du délai légal.

4.2. Délais dérogatoires

Des délais spécifiques sont prévus dans les matières particulières suivantes :

- en matière de détention préventive : le pourvoi contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt doit être introduit dans les 24 heures à compter du jour où la décision est signifiée à l'inculpé (art. 31, § 2, loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) ;

¹ Indépendamment du cas de force majeure, la loi prévoit des délais dérogatoires dans plusieurs matières.
² Art. 424 du C.I.Cr.

- en matière de mandat d’arrêt européen : le pourvoi contre la décision de la chambre du conseil statuant sur l’exécution du mandat d’arrêt européen doit être formé dans un délai de 24 heures qui court, contre le ministère public, à compter du jour de la décision et, contre la personne concernée, à compter du jour où elle lui est signifiée (art. 18, § 1^{er}, loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d’arrêt européen) ;
- en matière d’exécution des peines : le pourvoi contre les décisions du tribunal de l’application des peines doit être introduit dans les 24 heures à compter du prononcé du jugement pour le ministère public et dans un délai de cinq jours à compter du prononcé pour le condamné (art. 97 loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté) ;
- en matière d’internement : le pourvoi contre les décisions de la chambre de protection sociale du tribunal de l’application des peines doit être formé dans les cinq jours à compter de la notification du jugement, tant pour le ministère public que pour l’avocat de l’interné (art. 79, § 1^{er}, loi du 5 mai 2014 relative à l’internement).

5. Effet suspensif

Le pourvoi en cassation et le délai de pourvoi lui-même ont un effet suspensif (art. 359, al. 4, C.I.Cr.) sauf l’arrestation immédiate pour le volet pénal et l’exécution provisoire ordonnée par le juge du fond pour le volet civil.

6. Procédure de non-admission

L’article 433 du C.I.Cr prévoit la possibilité de recourir à la procédure de non-admission du pourvoi en cassation lorsque ce dernier est manifestement irrecevable, qu’il est devenu sans objet ou qu’il ne dénonce aucune illégalité ou irrégularité pouvant conduire à la cassation.

Il s’agit d’une procédure unilatérale accélérée du traitement des pourvois manifestement irrecevables ou non fondés.

La non-admission ne peut être décidée que sur avis conforme du ministère public par le président de section ou le conseiller désigné par le premier président, lequel statue par ordonnance sans audience et, sans avoir entendu les parties. Cette ordonnance, qui est notifiée au demandeur, n’est susceptible d’aucun recours, mais peut faire l’objet d’une rétractation¹.

¹ D VANDERMEERSCH, « *Les voies de recours après la loi pot-pourri II* », in La loi Pot-Pourri II. Un an après, Larcier, 2017, p. 270.

7. Pourvois sur la base des articles 441 et 442 du C.I.Cr.

L'article 441 du C.I.Cr. prévoit que, à la demande d'un procureur général près la cour d'appel ou du ministre compétent pour la Justice, le procureur général près la Cour de cassation doit dénoncer, à la chambre qui connaît des pourvois en matière criminelle, correctionnelle ou de police, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, lesquels pourront alors être annulés.

Par ailleurs, l'article 442 du C.I.Cr. autorise le procureur général près la Cour de cassation à introduire d'office un pourvoi dans l'intérêt de la loi, même après l'expiration du délai pour le pourvoi ordinaire. Dans ce cas, la cassation a toujours lieu sans renvoi. Si la décision est cassée, les parties ne peuvent pas s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.